



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE  
DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE  
POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT DES PERSONNES  
HANDICAPÉES ET À MOBILITÉ RÉDUITE  
1 RUE DU PHARE SAINT-PIERRE**

PL/CB  
APM 23/2367

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2211-1, L.2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu la circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sera réservé sur la voie publique à l'endroit suivant :

- devant le n°1 rue du Phare Saint-Pierre (selon photo jointe).

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de cette place réservée doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron Grand Invalide de Guerre (GIG) ou Grand Invalide Civil (GIC).

ARTICLE 3: Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6a1 et M6h) qui sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies, conformément aux articles R.411-8, R.417-11 § I 3° et R.417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 17 octobre 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 18 octobre 2023



MISE EN LIGNE LE 18-10-2023



APP N°23/2367